

Règlement ministériel du 4 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Linger et Hautcharage à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures au vu d'un passage interrompu sur le CR110, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Linger et Hautcharage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC12 entre Linger et Hautcharage (PC12 PR00,00+002 - PC12 PRCA011+222).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 septembre 2026

**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes